



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets MarTERA.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
[Lien internet texte AAP international](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 24/04/2020, 17 h 00 (CET)

Etape 2 : 11/09/2020, 17 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Claire SAOUT

+33 173 54 82 88

claire.saout@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Maurice HERAL

maurice.heral@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund MarTERA et de participer en particulier à l'appel 2021, le 3ème prévu dans ce cadre.

L'objectif de l'ERA-NET MarTERA est de contribuer au financement des projets européens et internationaux, démontrant un haut niveau d'excellence scientifique, en soutenant la participation des équipes nationales.

Le but général de cet ERA-NET est de renforcer l'Espace Européen de la Recherche dans le domaine des technologies marines et maritimes aussi bien que dans le champ de la croissance bleue « Blue Growth ». Les activités de recherche et d'innovation ne peuvent être significativement entreprises dans ces domaines à des niveaux seulement nationaux ou individuellement secteur par secteur.

En étroite coopération avec la Commission européenne dans le cadre du programme Horizon 2020, le consortium organise et cofinancera un appel joint de projets de recherche et innovation transnationaux dans cinq domaines thématiques prioritaires.

- Priorité 1 (PA1) : Développement de technologies maritimes respectueuses de l'environnement
- Priorité 2 (PA 2) : Concepts innovants pour les navires et les structures offshore
- Priorité 3 (PA3) : Automatisation, capteurs, surveillance et observations
- Priorité 4 (PA4) : Techniques avancées de fabrication et production
- Priorité 5 (PA5) : Sûreté et sécurité

Cet appel s'inscrit dans le cadre d'un agenda européen de recherche et d'innovation qui requiert une coopération large et systématique dans les registres du transport maritime, des activités hauturières, des ressources marines, de la sécurité maritime, des biotechnologies, de la désalinisation, de l'exploitation offshore de pétrole et gaz, de l'halieutique, de l'aquaculture, *etc.* L'ambition de MarTERA est d'inciter au développement de technologies à fort impact potentiel dans des champs d'applications très diversifiés et venant en appui au développement durable du secteur marin et maritime. Cet appel couvre tous les secteurs marins et maritimes et toutes les régions géographiques. De plus des activités additionnelles conjointes porteront sur la planification et la mise en place d'autres appels cofinancés, afin de contribuer aux priorités nationales tout autant qu'à l'agenda de

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

recherche stratégique de la JPI OCEANS et de la plateforme technologique WATERBORNE TP.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'appel MarTERA, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

www.martera.eu

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de soumission est fixée au **24/04/2020 à 17 h.**

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de soumission est fixée au **11/09/2020 à 17 h.**

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Caractère complet

La pré-proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Des informations exigées dans le formulaire de candidature sur la composition du consortium ;
- Une brève description du projet.

La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Titre du projet;
- Acronyme ;
- Sous-thème ;
- Durée du projet (dont début et fin de projet) ;
- Composition du consortium ;
- Informations sur le coordinateur ;
- Résumé du projet ;
- Mots-clés ;
- Objectifs du projet ;
- Contexte et état de l'art dans le domaine;
- Plan de travail ;

- Transfert et exploitation des résultats des recherches ;
- Valeur ajoutée du projet;
- Références ;
- Financement total demandé par chaque partenaire.

- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre au(x) thème(s) ou sous-thème(s) suivant(s) : Priorité 3 (PA3) : Capteurs, automatisation, surveillance et observations.

Les propositions impliquant des partenaires français doivent se focaliser sur le domaine thématique prioritaire 3, et plus précisément dans les sous-thèmes :

- Systèmes de maintenance prédictive intelligents ;
- Développement de capteurs ;
- Technologie sous-marine.

Le sous-thème « Technologies de détection et d'élimination des munitions » est strictement exclu. Les propositions abordant d'autres thèmes que ceux autorisés seront déclarées inéligibles.

- **Composition du consortium :**

Pour que la proposition de projet soit éligible auprès de l'ANR, le consortium doit impliquer au moins un partenaire français de type Organisme de recherche public de statut EPA, EPIC, EPSCP ou EPST.

L'association avec un partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire. **Si un partenaire de type « société commerciale » étranger est impliqué dans un projet, il est obligatoire qu'une « société commerciale » française³ soit impliquée dans ce projet ; sinon l'ensemble des partenaires français du projet sera déclaré inéligible.**

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 250k€ par projet ou de 300k€ par projet si la coordination est prise en charge par un partenaire sollicitant une aide de l'ANR.

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁴.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Les pré-propositions ou propositions doivent être rédigée en anglais.

² Voir définition dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (ou « Règlement financier » <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>).

³ C'est-à-dire un partenaire ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

⁴ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

- Les consortiums de recherche doivent comprendre au moins deux entités juridiques indépendantes éligibles d'au moins deux pays membres de l'Union européenne ou associés participant à l'appel et au financement d'un thème spécifique (cf. liste des pays participants disponible dans le texte de l'appel – dont le lien est en page 1).
- Les déposants qui ne sont pas éligibles au financement par leur organisme national de financement ou les déposants de pays ne participant pas à l'appel sont invités à devenir partenaire d'un consortium de recherche sur fonds propre. Ils ne peuvent pas être coordinateur et ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimal requis de partenaires.
- La durée maximale d'un projet est de 36 mois.
- Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre à un thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel dont le lien est en page 1 et aux priorités thématiques nationales des organismes de financement impliqués dans l'appel. Les thèmes attendus pouvant varier d'un organisme de financement à l'autre, il est recommandé d'analyser la matrice des priorités thématiques (Priority Areas Matrix) et les réglementations nationales. Elles peuvent être communiquées par les Responsables de Programmes Nationaux (NPMs). Le projet proposé doit s'inscrire dans au moins un des sous-thèmes listés dans la matrice des domaines thématiques prioritaires de cet appel.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel MarTERA. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le

texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel MarTERA, au Règlement financier et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)⁵ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)⁶ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁷.

RGPD

⁵ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁶ Un plan de gestion des données par projet financé

⁷ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

L'ANR dispose de traitements informatiques⁸ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁹. Des données à caractère personnel¹⁰ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹¹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹².

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹³, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux

⁸ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁹ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

¹⁰ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹¹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹² 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

¹³ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁴, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁵. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁴ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁵ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016